



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉNET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE GR. NOBLE. (Audience solennelle.)

(Correspondance particulière.)

L'enfant naturel peut-il être adopté par le père ou la mère qui l'ont reconnu? (Rés. affirm.)

Des auteurs du plus grand poids, MM. Merlin, Toullier, Favard de Langlade, ont regardé l'adoption de l'enfant naturel reconnu comme également réprochée par la morale, le principe de l'adoption et les dispositions du Code civil. Cette opinion a même été consacrée par l'autorité imposante de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 14 novembre 1815 sur les conclusions de M. le baron Mourre.

Cependant la Cour de Grenoble n'en persévère par moins inflexiblement dans une jurisprudence contraire établie déjà sur sept arrêts solennellement rendus avant et depuis celui de la Cour suprême.

Marc-Antoine Tavan, notaire à Crest, a déclaré adopter Marc-Henri-Siméon-Alexandre Tavan, étudiant en notariat, son fils naturel auquel il avait donné des soins dès son enfance et qu'il avait reconnu. Mais sur la demande en homologation, le Tribunal de Die a rendu le 6 janvier dernier, un jugement portant qu'il n'y avait pas lieu à l'adoption. Le père et le fils ont en même temps interjeté appel à la Cour royale de Grenoble contre cette décision.

On dit que dans le huis-clos, M. le procureur-général de Gaernon-Ranville a conclu à la confirmation du jugement sur le motif que le père et la mère du jeune homme étant tous deux libres, la loi leur offrait, pour faire jouir leur enfant du bienfait de la légitimité, une voie plus naturelle et plus morale que l'adoption, par conséquent exclusive de celle-ci, savoir, celle d'un mariage régulièrement célébré.

Mais la Cour, par arrêt du 28 février, réformant le jugement du Tribunal de Die, a prononcé qu'il y avait lieu à l'adoption.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

La condamnation à des dommages et intérêts à donner par état, suppose-t-elle nécessairement que des dommages et intérêts soient dus? (Rés. nég.)

La dame Descoings avait obtenu de la Cour la résiliation du bail d'une ferme louée aux héritiers Gibert, parce que ces derniers, au mépris d'une clause prohibitive, avaient cédé ce bail. Le même arrêt les condamnait à des dommages et intérêts envers la dame Descoings à donner par état. Cette dame réclama 9,280 fr. Les héritiers Gibert, ayant refusé d'admettre sa déclaration, la Cour nomma des experts pour apprécier le préjudice causé à la dame Descoings. Avant l'expertise, et pour en éviter les frais, on lui offrit 1,000 fr. à titre de dommages et intérêts. Elle refusa cette somme, et les experts opérèrent.

Il résulta de leur procès-verbal que la dame Descoings n'avait éprouvé aucun préjudice, mais qu'au contraire les terres avaient été parfaitement cultivées, et sensiblement améliorées. Alors on retira les offres de 1,000 fr. qui n'avaient pas été acceptées. On revint devant la Cour, et là, la dame Descoings fit soutenir que l'arrêt prouvait que des dommages et intérêts lui étaient dus; que les experts, en décidant le contraire, avaient outre-passé leurs pouvoirs et méconnu l'autorité de la chose jugée.

Pour les héritiers Gibert, on répondait que la condamnation à des dommages et intérêts à donner par état, imposait au demandeur l'obligation de faire preuve du préjudice à lui causé; que c'était, quelque sorte, lui donner acte des réserves qu'il faisait de demander des dommages et intérêts, et qu'on décidait seulement que, s'il prouvait qu'ils lui fussent dus, ils lui seraient alloués contre le défendeur responsable du préjudice. On citait l'art. 524 du code de procédure, qui veut que la déclaration soit trouvée juste et bien vérifiée; d'où résulte le droit pour la partie de critiquer, et pour la cour de rejeter successivement tous les articles de cette déclaration.

Cette doctrine a été consacrée par la Cour qui, attendu que les experts constataient qu'aucun préjudice n'avait été causé à la dame Descoings, qu'ainsi elle ne faisait pas la preuve que des dommages et intérêts lui fussent dus, l'a déboutée de sa demande et l'a condamnée aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN. (Albi.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 4 avril. (Voir les numéros des 9 et 10 avril.)

On se rappelle que, d'après l'accusation, Bosc se serait absenté à dessein le jour de l'assassinat, après avoir donné ses instructions à Peyre, qui demeurerait chargé de consommer le crime. Pour appuyer son système, le ministère public administre sept témoins de Narbonne, qui ont vu Bosc dans cette ville les 29 et 30 novembre 1825.

Le premier est le sieur Madaule, pépiniériste à Narbonne. Il a vu arriver Bosc le mardi 29 à une heure de l'après-midi; l'accusé a été le voir le 1^{er} décembre, et lui a dit: « Je vous prie de ne pas oublier que vous m'avez vu à Narbonne le 29 novembre, parce que M. Laur a été assassiné ce jour-là; et comme j'étais son ennemi, il pourrait bien vouloir me compromettre. » Le témoin prit alors la précaution de mettre ce fait par écrit sur son cahnet.

Le deuxième témoin est le sieur Seriguc, capitaine: « Ma maison, dit-il, est comme un couvent. Après huit heures du soir personne ne sort de chez moi; le 29 novembre 1825, Bosc a soupé et couché dans ma maison; le 30 il a passé la journée avec moi; c'est le 30 à six heures du soir que M. Bosc a appris l'assassinat en ma présence à l'aube de Bertrand. »

On introduit M. Innocent Figeac, chef d'institution à Narbonne. Il s'avance d'un air très grave, sa canne et son chapeau à la main; en costume noir, souliers à boucles, perruque frisée, grandes lunettes, et il récite une déposition ainsi conçue: « Je suis chef d'établissement, enseignant à Narbonne. Depuis le 1^{er} novembre 1825, j'avais pour professeur de classe élémentaire Bosc fils aîné. Le 29 de ce mois, à trois heures de l'après-dîner, j'étais dans la cour de mon établissement; un monsieur se présente, et demande à voir son fils, M. Bosc mon professeur. Monsieur, lui répondis-je, les heures de deux à quatre appartiennent tout-à-fait à mes élèves. Un bon chef d'établissement ne permet jamais à un professeur de quitter sa classe, même pour voir son père. M. Bosc se retire.... Quatre heures et demi sonnent; je suis encore dans la cour de mon établissement; le même personnage se présente; je lui donne la permission de voir son fils. Ce dernier vole dans ses bras; ils se pressent mutuellement sur leur sein paternel et filial. Bosc fils me demande la permission de sortir avec son père; le motif était trop légitime.... Je l'accorde.... Bosc fils rentre au souper; il ne sort plus. Un bon chef d'établissement fait tous les soirs la visite des dortoirs. Le 29 je fais la mienne. Bosc fils était couché; je suis certain qu'il n'est pas sorti dans la nuit; mon portier en est garant. Le lendemain Bosc me demande la permission d'aller voir son père.... Le motif est trop légitime, je l'accorde. Le 1^{er} décembre, jour de jeudi, même demande, même permission. Bosc père est parti ce jour-là à deux heures. Bosc fils, en rentrant, m'annonça l'assassinat de M. Laur; c'est un grand malheur, me dit-il; je suis bien aise que papa se soit trouvé ici, pour qu'on ne puisse l'accuser; papa était son ennemi, mais on peut être l'ennemi de quelqu'un sans être son assassin! Papa est incapable d'une telle action. »

M. le procureur-général demande au témoin s'il se rappelle bien le jour où M. Bosc est venu à Narbonne. — Monsieur, répond M. Innocent Figeac, j'ai une mémoire assez exercée, pour ne pas oublier un fait de cette nature. »

M. le président: Quelle était la conduite de Bosc fils?

M. Figeac: Quand il a quitté mon établissement, je lui ai donné les certificats les plus amples. Quand il vint, il me demanda la permission de revenir dans son ancien domicile, pour aller faire une confession commencée.... Le motif était trop légitime, je le lui accordai. Il alla trouver M. le curé de la Magdelaine, pour se réconcilier avec son Dieu....

Sa déposition finie, le témoin se lève, salue la Cour, ainsi que M. le procureur-général, et demande à se retirer en ces termes: « Messieurs de la Cour, M. le procureur-général, vous connaissez l'importance de mes fonctions. L'intérêt public exige que je rentre dans mon établissement; je demande à vos grâces, qu'il vous plaise m'autoriser à quitter les débats. »

Vu l'importance des fonctions du témoin, M. l'avocat-général consent à ce qu'il se retire.

On reprend la série des témoins qui parlent des menaces de Bosc contre M. Laur. De ce nombre est la femme Berge. Cette femme est sourde et presque aveugle. Elle prétend avoir vu le trouble de la

famille Bosc après le crime : elle atteste que la femme Bosc donna un soufflet à son mari, en lui disant : *Criminels que nous sommes, si vous le connaissez, n'en dites rien.*

Pour parvenir à se faire entendre du témoin, M. le président a été obligé de lui crier, presque dans l'oreille, toutes ses questions. Un membre de la Cour lui a dit d'une voix très forte : « On devait sans doute bien crier, quand on vous a fait tant de confidences. »

Le témoin répond : « *Je suis enrhumée, je ne puis crier davantage.* (On rit.)

L'huissier conduit la femme Berge à sa place. La bizarrerie de sa déposition, et la singularité de son physique ont tellement égayé l'auditoire, que M. le président a été obligé de suspendre quelques instans la séance pour rétablir le calme.

On entend onze témoins à décharge dans l'intérêt de l'accusé; ils l'ont vu à la Livinière à différentes heures de la nuit, jusqu'à neuf heures. Cet *alibi* ne détruit pas rigoureusement l'accusation, puisque le crime a été commis à dix heures et demie, et que la distance de la Livinière à Olonzac n'est pas tout-à-fait de deux lieues.

Dans l'audience du lendemain, 5 avril, on a terminé l'audition des témoins à décharge.

Audiences des 6 et 7 avril

Le désir d'entendre M. Basthoul, procureur-général, qui s'était rendu de Toulouse à Albi pour soutenir l'accusation, avait attiré à l'audience un grand nombre de personnes. L'auditoire se composait de ce que la ville offre de plus distingué. Des dames élégamment parées occupaient une partie du parquet, et le barreau s'était empressé de venir recueillir les paroles de cet éloquent magistrat.

M. le procureur-général se lève, et le plus profond silence règne dans l'assemblée. Il s'exprime en ces termes :

« Messieurs, si, profitant aujourd'hui des émotions profondes qu'ont dû faire naître dans vos esprits les débats dont vous venez d'être les témoins, nous voulions pénétrer vos cœurs d'une juste indignation contre les auteurs du forfait qui provoque en ce moment la sévérité de notre ministère, nous vous transporterions, par la pensée, auprès de ce lit de douleur sur lequel la haine et ses fureurs viennent d'immoler leur trop malheureuse victime; nous vous montrerions un père de famille, digne objet des plus tendres affections, gisant sur une couche ensanglantée, disputant à la mort des momens qu'elle est impatiente de lui ravir. Nous vous dépeindrions les horreurs de cette nuit pendant laquelle un fils inconsolable, une épouse éplorée virent tout-à-coup s'élever autour d'eux un cercueil et s'allumer des torches funèbres; nuit d'horreur et de désespoir! C'est en vain que, par leurs tendres soins, ces êtres infortunés veulent rappeler à la vie cet ami généreux qui faisait le bonheur du foyer domestique; c'est en vain que par leurs brûlantes caresses ils cherchent à ranimer en lui une chaleur prête à s'éteindre; le malheureux n'existe plus pour eux! sa langue, glacée par la mort, ne peut plus prononcer le nom d'épouse et de fils; ses yeux, appesantis par la douleur, n'aperçoivent plus les larmes qu'il fait répandre; que dis-je? le cruel qui l'a frappé ne lui a pas laissé le temps de se réconcilier avec son Dieu! La religion vient lui offrir ses touchantes consolations; il ne peut plus les recevoir; elle vient lui demander le pardon de ses ennemis, il ne lui est plus possible de répondre! Haine implacable! indomptable passion qui dessèche le cœur et détruit en lui le plus noble de tous les sentimens, voilà donc ton ouvrage! Hommes pervers!... Mais que fais-je, Messieurs? je me laissais entraîner par un mouvement d'indignation; j'allais proférer des imprécations terribles contre des hommes qui ne sont encore qu'accusés, et dont je dois avant tout démontrer la culpabilité. Reprenons donc le calme qui convient à notre ministère, et retraçons, avec cette grave simplicité dont toutes les paroles du magistrat doivent être empreintes, les élémens sur lesquels doit reposer votre conviction. »

M. le procureur-général parcourt successivement les diverses circonstances de l'accusation et captive constamment, au plus haut degré l'attention de ses auditeurs. Mais avant d'entrer dans l'examen des charges que la procédure fournit directement contre Peyre, il trace le portrait de cet accusé de la manière suivante :

« Peyre est un de ces êtres dégradés dont la présence est toujours un fardeau pour la commune qu'il habite. Sa vie suspecte fixe sans cesse les regards de l'autorité. Il est d'un caractère haineux; son cœur n'oublie jamais une injure; le temps ne peut énerver la chaleur de son ressentiment; ses mœurs sont, pour ainsi dire, féroces; il a toujours une arme dans sa main; lorsqu'il prend part à une querelle; ses regards menaçans, son effrayante physionomie indiquent déjà toute la dureté de son cœur; il est doué d'une audace peu commune; il est constamment prêt à braver l'autorité et à se jouer de ses mesures; son immoralité est tellement profonde et sa réputation si fortement compromise que les soupçons se dirigent toujours sur lui lorsqu'on recherche l'auteur d'une mauvaise action.

« Peyre fait de l'oisiveté ses délices; c'est pendant les heures consacrées au sommeil qu'on le voit sortir de son domicile; il court la nuit. Peyre est enclin à tous les vices qu'enfante l'oisiveté. Armé d'un fusil, il vague le plus souvent dans la campagne. Son goût déterminé pour la chasse lui a acquis le titre de braconnier. Un long exercice dans le maniement des armes l'a instruit dans l'art de les diriger avec adresse; aussi ne soyons pas étonnés, Messieurs, de la précision avec laquelle fut porté le coup qui frappa M. Laur »

M. le procureur-général établit l'inimitié de Peyre contre M. Laur, il expose les motifs qui firent naître sa haine et les actes fréquens par lesquels il les manifesta. Il montre l'influence que Bosc exerçait sur l'esprit de Peyre. « Les mêmes principes, dit-il, la même passion,

» la même rage étaient venus resserrer les liens, déjà assez étroits, » de parenté qui les unissaient. »

Il discute ensuite tous les indices de culpabilité fournis par les débats, et combat les divers *alibis* invoqués par l'accusé.

Le réquisitoire de M. le procureur-général, remarquable par l'élévation des idées, par la clarté, la méthode avec lesquelles les faits et les charges ont été présentés, et la dignité avec laquelle il a été prononcé, ont produit la plus vive impression. Malgré la faiblesse de sa santé, occasionnée par une indisposition grave, qui durait depuis quelques jours, il a parlé pendant près de cinq heures.

M. l'avocat général Cavalie, chargé de l'assister, développe ensuite l'accusation en ce qui concerne Bosc et la femme Suzanne Tarbouriech.

Avant de s'occuper de la complicité imputée à Bosc, M. l'avocat-général discute tous les faits qui sont reprochés à Suzanne Tarbouriech, femme Laporte, et il se félicite de ne pas les trouver caractéristiques d'une complicité punissable.

« Laissons à ses remords, a dit ce magistrat, laissons à la vengeance céleste le soin de punir une femme qui, privée des douces vertus de son sexe, montra une soif inextinguible de sang humain, et appela le crime au secours de sa haine..... »

« Pour nous, à qui il n'est pas toujours donné de sonder les replis du cœur d'un accusé, nous regardons comme un véritable bonheur, de pouvoir provoquer votre indulgence et contribuer à briser des fers. Mais ce bonheur, que vous partagerez sans doute avec nous, ne vous fera sentir que plus vivement la douloureuse nécessité de sévir contre les vrais coupables; et d'enlever ainsi au crime le dangereux appât que lui offre toujours l'impunité. »

M. l'avocat-général s'attache alors à établir que, conçu et préparé par Bosc, l'assassinat de M. Laur a été commis par Peyre, à l'instigation de Bosc et dans son seul intérêt.

« Messieurs les jurés, a dit le magistrat en terminant, s'il nous était donné maintenant de vous faire lire ce qui se passe dans l'âme de Peyre, vous y verriez, sans doute, tracés en caractères de sang ces terribles reproches adressés à Bosc :

« Sans vous, sans vos perfides conseils, je ne gémissais pas aujourd'hui sous le poids d'une accusation capitale. Si vous ne m'eussiez enivré sans cesse du poison de la haine; si vous n'eussiez fait passer dans mon âme les fureurs dont vous étiez dévoré, M. Laur vivait encore. Depuis long-temps j'aurais oublié le mécontentement que put m'inspirer une arrestation momentanée; depuis long-temps j'aurais abjuré toute espèce de ressentiment; car je ne vivais pas sous l'administration de votre ennemi, et je ne pouvois rien gagner à sa mort. Malheureux! vous m'avez perdu. C'est pour venger vos injures, c'est pour satisfaire la soif qui vous dévorait, c'est pour sortir de l'état de misère dans lequel votre inconduite vous avait plongé que vous m'avez rendu assassin, et vous seul deviez recueillir tout le fruit de mon horrible forfait! Ah! sans doute, je suis coupable d'avoir trempé mes mains dans le sang d'un magistrat vertueux! Ah! sans doute, la justice humaine ne saurait déployer trop de rigueur contre moi; mais vous, qui m'avez commandé de le crime, vous, qui m'avez précipité dans l'abîme, quelle n'est pas la responsabilité qui pèse sur votre tête! Malheureux!..... Tremblez que je ne cède aux remords qui déchirent mon cœur!..... Tremblez!..... Mais plutôt gémissons ensemble; nos juges ont tout découvert; le jour de la justice est arrivé pour nous; la société doit être vengée! »

Audience du 8 avril.

M^e Rigaud, défenseur de Peyre, se trouvant malade et dans l'impossibilité de se rendre à l'audience, M^e Boyer, défenseur de Bosc, prend la parole pour ce dernier.

Dans une plaidoirie, qui a duré près de trois heures, et qui a été écoutée avec un intérêt soutenu, le défenseur a répondu de la manière la plus habile à tous les moyens présentés contre son client par M. l'avocat-général. Après avoir exposé les principes relatifs à la preuve testimoniale, M^e Boyer a divisé sa discussion en deux parties principales. Dans la première, il a cherché à détruire les faits sur lesquels le ministère public s'appuyait pour établir la culpabilité de Bosc. Dans la seconde il a démontré que ces mêmes faits, en les tenant pour constans, ne renfermaient point les caractères de la complicité, telle qu'elle est définie par la loi. Il a terminé en faisant voir combien était dangereuse la théorie des indices et des présomptions, et en rapportant le trait touchant d'un innocent condamné, d'après cette théorie, trait qui se trouve consigné dans les lettres de Dupaty, sur l'Italie. Les jurés et la Cour ont prêté la plus religieuse attention à une plaidoirie qui se distinguait surtout par la modération du langage, par la force de la dialectique et par l'enchaînement des preuves.

M^e Belot n'avait pas de grands efforts à faire pour la justification de Suzanne Tarbouriech. En se bornant à quelques observations, dans l'intérêt de sa cliente, il s'est plaint avec énergie de ce que le ministère public, tout en abandonnant l'accusation à son égard, a néanmoins cherché à flétrir cette femme, et il a soutenu que les reproches cruels, qui lui avaient été adressés, étaient tous mal fondés.

Audiences des 9 et 10 avril.

M^e Rigaud, à peine rétabli de son indisposition, a présenté la défense de l'accusé Peyre avec un zèle, une chaleur et un dévouement qui font le plus grand honneur à son caractère. Sa plaidoirie, presque entièrement improvisée, a duré près de six heures, et n'a été terminée que dans la séance du lendemain.

A cette audience on a entendu les répliques de M. le procureur-général et de M. l'avocat-général ainsi que celle de M^e Rigaud.

M. le président a fait le résumé de ces importans débats avec une

clarté, une noblesse, une impartialité qui ont entraîné tous les suffrages, et qui ont pénétré d'une profonde reconnaissance les défenseurs des accusés.

Trois questions ont été soumises au jury. La première, relative à Peyre, comme accusé principal, la seconde, relative à Bosc, comme complice, et la troisième, relative à Suzanne Tarbouriech, femme Laporte, aussi comme complice.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a résolu affirmativement la question relative à Peyre, et négativement les deux autres.

Les accusés sont introduits; ils paraissent calmes.

M. le président prononce l'acquiescement de Bosc et de Suzanne Tarbouriech, leur dit qu'ils sont libres, et qu'ils peuvent se retirer. En cet instant Bosc lève les yeux au ciel, pousse un soupir et se retire lentement.

Peyre ne manifeste encore aucune émotion, et tout annonce qu'il n'a pas compris ce qui vient de se passer. Ce n'est que lorsque M. le président donne lecture de l'article du Code pénal qui prononce la peine de mort que Peyre donne des signes de douleur, et s'écrie qu'il est innocent.

M. le président, avec une émotion que trahissent la pâleur de son visage et le son de sa voix, prononce la peine de mort contre Peyre, et le prévient qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation.

Peyre persiste à protester de son innocence, et traite de canaille les témoins qui ont déposé contre lui.

La déclaration du jury a paru produire sur l'auditoire une douloureuse sensation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Voici le texte du jugement prononcé, par ce Tribunal, dans l'affaire du *Journal du Commerce*. (Voir notre numéro du 15 avril.)

Le Tribunal, en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la loi du 25 mars 1822;

Considérant que cet article a pour objet la répression des discours et des écrits qui exciteraient à la haine et au mépris du gouvernement du Roi;

Considérant que soit que l'on s'attache aux principes constitutionnels établis par la Charte, d'après lesquels les ministres ne sont que les agens responsables du gouvernement du Roi; soit que l'on s'arrête aux termes de la seconde partie de ce même article 4, où se trouve formellement reconnu le droit de discuter et même de censurer les actes des ministres, droit qui n'existe pas à l'égard du gouvernement du Roi; soit que l'on examine la discussion qui s'est établie sur cet article dans la chambre des députés pour connaître quel sens le législateur a entendu attribuer à cette expression : *Gouvernement du Roi*, et où l'on voit qu'il n'a point voulu y comprendre les ministres, il en résulte également que toutes les attaques dirigées contre eux ne peuvent point être assimilées à celles qui ont pour objet d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi;

Considérant que ce fut même précisément pour empêcher qu'à l'avenir on ne confondit ces deux sortes d'attaques bien différentes, ainsi qu'on l'avait fait dans quelques poursuites précédentes, que la seconde partie de l'art. 4 fut adaptée au projet primitif, et qu'ainsi dans la cause où le fait incriminé ne se rapporte même qu'à l'un des ministres et se rattacherait, d'après l'accusation, à la présentation d'un projet de loi, c'est-à-dire, à un acte compris dans le cercle de la responsabilité ministérielle, l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 est absolument inapplicable;

En ce qui concerne l'application de l'art. 6 de la même loi, considérant que cet article punit l'outrage public fait d'une manière quelconque à tout fonctionnaire public à raison de ses fonctions ou de ses qualités, ce qui comprend évidemment les ministres; et qu'ainsi il y a eu lieu d'examiner si le fait dénoncé constitue un outrage de ce genre;

Considérant, à cet égard, que le n° 507 du *Journal du Commerce* contient une pièce de vers intitulée *Logogriphe*, dont le sujet est le nom de M. le comte de Peyronnet;

Considérant que le texte de cette pièce de vers ne contient aucune expression outrageante contre le ministre;

Considérant, quant à l'emploi de son nom, que s'il y a inconvenance, oubli de bienséance à prendre le nom d'une personne vivante pour le sujet d'un logogriphe, si l'inconvenance devient plus grave en raison de ce que cette personne occupe dans la société un rang plus élevé, il est néanmoins impossible de voir un outrage proprement dit dans une affaire de cette nature;

Considérant, quant aux explications fournies sur le logogriphe dans le numéro 511 du même journal, où le ministre de la justice est présenté comme un ennemi des résumés historiques et de ceux qui les écrivent, ce qui a évidemment trait à la présentation et à la défense du projet de loi sur la police de la presse, que sans doute il y a là de la part du journaliste exagération dans son assertion, défaut de mesure et de goût dans ses expressions, mais que ces torts ne constituent pas non plus l'outrage prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822;

Prononce que les sieurs Galois et Manel sont renvoyés de la plainte et leur renouvelle néanmoins l'injonction d'être plus circonspects à l'avenir.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des émigrés.

Doit-on déduire sur l'indemnité le montant des reconnaissances de liquidation remises par l'état aux créanciers des émigrés, lorsque ces reconnaissances n'ont pas ensuite été inscrites en rentes sur le grand livre de la dette publique?

En d'autres termes : *La remise des reconnaissances de liquidation était-elle un paiement de la part de l'état?* (Res. nég.)

Lorsqu'une liquidation définitive avait été accordée par l'état aux créanciers d'un émigré, il leur était délivré par l'administration une

pièce qui la constatait : c'étaient, sous le régime de la loi du 24 frimaire an VI (art. 18), des certificats de liquidation, et sous celui de la loi du 1^{er} floréal an III (art. 67), des reconnaissances. La seule remise de ces reconnaissances de liquidation constituait-elle un paiement de la part de l'état? Voilà la question qui s'est présentée dans l'espèce suivante. Sa solution était de la plus grande importance, parce qu'elle doit se présenter dans un grand nombre d'indemnités, et parce que la jurisprudence constante de la Cour de cassation et de tous les Tribunaux avait déclaré que les émigrés restaient tenus de leurs dettes lorsqu'il n'y avait pas eu paiement réel de la part de l'état. Les émigrés pouvaient donc être exposés à payer deux fois. M. de Cormenin (*Questions de droit administratif*, 3^e édition, t. II, p. 300) atteste que l'ancien conseil d'état, après quelques variations dans la jurisprudence, avait reconnu que la simple remise de la reconnaissance de liquidation n'était pas un paiement de la part de l'état. C'est ce principe que le conseil d'état a proclamé de nouveau lorsque la question s'est présentée devant lui.

A l'époque de son émigration, le sieur de Portetz devait 10,000 fr. à M. Méricamp. En exécution de la loi du 1^{er} floréal an III, les héritiers Méricamp poursuivirent leur liquidation par l'état; ils l'obtinrent et reçurent une reconnaissance de liquidation. Le 6 juin 1811, un décret décida que la dame Douat, née Méricamp était autorisée à exercer ses droits contre le sieur de Portetz pour la même somme qui avait été l'objet de cette liquidation. D'après ce décret des poursuites furent intentées par les héritiers Méricamp; un jugement du Tribunal de Saint-Séver du 12 septembre 1812 et un arrêt de la Cour royale de Pau du 4 mars 1817 les déclarèrent non recevables à se faire payer par M. de Portetz, parce qu'ils ne représentaient pas la reconnaissance de liquidation qu'ils prétendaient avoir égarée; mais il était décidé en même temps que s'ils avaient pu la représenter, le sieur de Portetz serait tenu de payer la somme. Le sieur de Portetz réclama son indemnité en vertu de la loi du 27 avril 1825. Le 12 novembre 1825 décision de la troisième section de la commission qui déduit de l'indemnité cette même somme de 10,000 fr., plus celle de 928 fr. pour les intérêts. Pourvoi de la part de l'émigré; 1^o Quant au capital de 10,000 fr., il demandait soit à être déclaré purement et simplement libéré envers les héritiers Méricamp, soit à être garanti par l'état; en effet, disait-il, ou l'état m'a libéré, et dans ce cas je dois subir la déduction, mais je dois être à l'abri de toutes poursuites de mes créanciers; ou il ne m'a point libéré, et dans ce deuxième cas je ne puis être tenu de supporter la déduction; 2^o quant à la somme de 928 fr. pour intérêts, il soutenait que le séquestre avait été apposé quelques jours après son émigration, qu'ainsi on lui faisait subir une déduction d'intérêts qui auraient couru pendant qu'il était représenté par l'état.

Voici l'ordonnance intervenue le 11 avril 1827 :

Vu le décret du 6 juin 1811; vu la loi du 27 avril 1825;

Considérant qu'il a été jugé par le décret ci-dessus visé du 6 juin 1811, que la reconnaissance de liquidation définitive remise aux héritiers Méricamp, n'a pas constitué un paiement définitif; que cette décision était inattaquable aux termes des art. 1^{er} de la loi du 5 décembre 1814 et 24 de la loi du 27 avril 1825; qu'ainsi il n'y a pas lieu de faire déduction sur le montant de l'indemnité de la somme de 10,928 fr. liquidée en capital et intérêts, au profit des héritiers Méricamp;

Art. 1^{er}. La décision ci-dessus visée, de la commission de liquidation, est annulée dans le chef attaqué par le sieur de Portetz à raison des biens fonds confisqués et aliénés dans le département des Landes, est réglée à la somme de 126,617 fr. 52 cent.

(M. de Broë, rapporteur; M^e Cochin, avocat.)

OUVRAGES DE DROIT.

Un mot sur le projet de loi relatif à l'organisation du jury, sur le projet de Code militaire, première partie, et sur l'art. XI de la loi du 21 octobre 1814, par un magis rat.

Le nom de l'honorable auteur de cet écrit n'est point un mystère; l'épître dédicatoire, adressée à M. le premier président Séguier nous apprend que le magistrat, qui, dans un cadre modeste, vient nous offrir un grand nombre de vues utiles et sages, est M. de Berny, conseiller à la Cour royale de Paris, auquel la science des lois est déjà redevable de plusieurs travaux dignes d'estime. M. de Berny nous expose, en commençant, les motifs qui l'ont décidé à composer son ouvrage. Autrefois les magistrats étaient habituellement consultés par les déposataires du pouvoir, lorsque des lois nouvelles étaient délibérées dans les conseils du prince. « Autres temps, autres mœurs. A ces paisibles et lumineuses réunions, les exigences parlementaires ont fait succéder des cercles nombreux et brillants, que peuvent difficilement peupler de laborieux magistrats.... A défaut d'une vocation officieuse, il faut donc aujourd'hui avoir le courage de se provoquer soi-même. »

Dans cette louable pensée, l'auteur publie quelques vues qu'il avait communiquées officieusement à plusieurs membres de la chambre des pairs, lors de la délibération de la loi sur le jury. Nous aimerions à les faire connaître toutes; car toutes attestent une connaissance approfondie de la matière, et méritent d'être méditées avec attention. Mais il faudrait entrer dans des détails que les bornes de cette analyse ne comportent pas. Nous signalerons seulement comme dignes d'un examen particulier, les idées de l'auteur sur l'institution des *hauts jurés* et des *jurés supplémentaires*.

M. de Berny s'occupe ensuite de quelques dispositions du nouveau

Code pénal militaire, qu'il trouve *plus impérial que royal*, « certain, » ajoute-t-il, de se faire plus aisément comprendre par cette antithèse que par de longs développemens. Ses observations, à cet égard, sont d'une grande justesse. Il remarque d'abord, et ceci est de la plus haute importance, que « si le projet était adopté, il tendrait à distraire de leurs juges naturels tous ceux qui n'étant pas militaires, auraient des plaintes à porter contre des gens de guerre. » Il rappelle qu'avant 1789, « les tribunaux militaires n'avaient à connaître que des infractions purement militaires commises par des militaires au préjudice d'autres militaires, » et que ces principes avaient été consacrés de nouveau, tant par la constitution de 1791, que par le Code militaire du 19 octobre, même année.

L'auteur signale également l'inconvénient de renvoyer, pour la procédure, au Code d'instruction criminelle, au lieu de réunir dans une même loi tout ce qu'elle commande. Il fait pressentir les incohérences qui résulteront nécessairement de cette méthode fautive.

Enfin, il s'élève, avec raison, contre la disposition qui aurait pour effet de donner force de loi à un simple avis du conseil d'état du 17 décembre 1823. Il se demande à ce sujet si, dans l'ordre constitutionnel qui nous régit, la décision royale intervenue sur l'avis du conseil d'état, n'aurait pas pour conséquence de donner à une seule des trois branches du pouvoir législatif le droit d'anéantir ce qui n'a pu être créé que par le concours des deux autres branches; si l'interprétation de la loi n'est pas, dans le fait, une loi nouvelle; si, dès-lors, il ne serait pas plus simple de refaire l'article douteux, que de l'interpréter; si, dans tous les cas, les trois branches du pouvoir législatif, ne doivent pas être consultées sur le sens d'une œuvre à laquelle elles ont participé. Personne, sans doute, ne sera sur ces questions, d'un autre avis que l'auteur.

A cette occasion, M. de Berny examine en peu de mots la question de la mise en vigueur du règlement de 1723, sur la police de l'imprimerie et de la librairie. On sait qu'il s'est élevé, à ce sujet, un dissentiment remarquable entre la Cour de cassation, qui a jugé que ce règlement avait été *virtuellement* remis en vigueur par la loi du 21 octobre 1814, et la plupart des Cours et Tribunaux du royaume, qui ont pensé et qui persistent à penser le contraire. M. de Berny présente sur cette question quelques observations pleines de mesure et de justesse. Il ne pense pas qu'une loi abrogée puisse être *virtuellement* remise en vigueur par une autre loi. « Si l'on prétendait que la peine de mort fut *virtuellement* comprise dans un article de loi incomplet, quel serait, dit-il, le magistrat qui oserait l'en extraire? »

Toutefois, en adoptant de toutes les forces de notre conviction les réflexions de l'auteur, nous lui demanderons la permission de ne pas adopter également la conséquence qu'il croit devoir en déduire. Il pense que la prohibition de l'art 11 de la loi de 1814 n'ayant point de sanction pénale, le législateur devrait lui en donner une par une loi nouvelle, au lieu de *torturer la conscience des Cours royales*. Nous pensons que le législateur ferait beaucoup mieux de supprimer entièrement une prohibition inutile et vexatoire, et de rendre au commerce de l'imprimerie et de la librairie sa liberté naturelle. Il propose de rédiger ainsi l'article en question: *Nul ne sera imprimeur ou libraire, s'il n'est breveté par le Roi et assermenté, sous peine d'une amende, etc.* Nous proposerions de remplacer cette rédaction par la disposition suivante: *L'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 est abrogé.*

Tel est le seul point sur lequel nous serions en dissentiment avec l'auteur. Sur tous les autres nous nous unissons sincèrement à son opinion, et nous applaudissons à ses vues, qui sont à la fois celles d'un homme de bien, d'un magistrat éclairé et d'un bon citoyen.

BERVILLE,

Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— L'installation de M. Henri Thoré, nommé vice-président du Tribunal de première instance du Mans, en remplacement de M. de Saint-Laurent, démissionnaire, a eu lieu le 11 avril. Les sections du Tribunal étaient réunies. MM. les juges de paix, en costume, et MM. les avocats assistaient à cette cérémonie.

M. Rondeau Martinière, procureur du Roi, s'est empressé d'acquiescer une dette d'affection en rappelant les services de son ancien collègue et ami, et ses droits à un avancement si bien mérité.

M. Hardouin Duparc, président, a prononcé ensuite un discours qu'il a terminé en donnant acte de l'installation du nouveau vice-président, et en le priant de prendre place sur son siège.

— Les assises du département de la Somme ont été tenues à Amiens sous la présidence de M. Mathez, conseiller à la Cour. Peu d'affaires ont été jugées, et aucune ne mérite de fixer l'attention. Nous citerons la suivante parce que l'accusé est digne d'intérêt.

Auguste Carpentier, accusé d'un vol peu considérable de blé, la nuit, et dans une maison habitée, avouait le fait principal, mais soutenait qu'il avait commis le vol avant la nuit close; il donnait

pour excuse sa profonde misère. C'était au fort de l'hiver, et pour soutenir sa vieille mère plus que septuagénaire, sa femme enceinte et trois enfans en bas âge; il ne gagnait que 15 sous par jour. Déclaré coupable de vol simple, ce malheureux a été condamné à 13 mois d'emprisonnement. Emus par sa triste position, MM. les jurés ont décidé spontanément de le recommander à la clémence royale. Puisse cette recommandation être suivie d'un heureux succès!

— Jean-Batiste Dréson, accusé de banqueroute frauduleuse, a comparu dans la même session. Cet individu, privé de toutes ressources, faisait le commerce des liquidés, dans un village, de société avec son frère. Il signait tous les billets; mais quand on lui en demandait le paiement, il était insolvable; son frère, de son côté, prétendait n'être pas obligé par la signature de l'accusé, de sorte que les porteurs des billets se trouvaient sans recours. Le Tribunal de commerce d'Amiens avait fait justice de cette mauvaise foi, en déclarant les deux frères associés et solidaires. De plus, ils avaient vendu à leur mère leurs meubles de toute espèce, leurs récoltes et leurs marchandises, pour les soustraire à leurs créanciers. Le Tribunal civil d'Amiens annula ces actes comme frauduleux. Leur bilan présentait des énonciations vraiment vicieuses. Ainsi, 4,800 fr. pour ports de lettres, 11,000 fr. pour voyages, 6,000 fr. pour procès contre les droits réunis. De plus, ils avaient, pendant plusieurs mois, soustrait leurs livres de commerce.

On conçoit que ces faits avaient jeté dans les esprits une prévention très défavorable contre l'accusé; aussi, malgré les efforts de son habile défenseur, M^e Desmarquet, le jury ayant répondu affirmativement aux questions qui lui furent proposées, Dréson a été condamné à 7 années de travaux forcés.

PARIS, 16 AVRIL.

La Cour de cassation et la Cour royale en robes rouges et la Cour des comptes également en costume de cérémonie, ont été conduites ce matin au Château des Tuileries, escortées par des détachemens de gendarmerie. Après avoir complimenté S. M. à l'occasion du douzième anniversaire de sa rentrée dans la Capitale, les trois Cours sont revenues avec la même escorte. Elles étaient rentrées avant midi.

Voici le discours adressé au Roi par M. le comte de Sèze, premier président de la Cour de cassation.

Sire,

« Si, comme l'atteste l'histoire, les anniversaires des événemens, à jamais mémorables pour les empires, étaient chez les peuples anciens des jours d'enthousiasme, d'allégresse et de gloire, à quels transports de joie la France qui n'a rien à envier à ces peuples, même les plus célèbres, ne doit-elle pas se livrer aujourd'hui? »

« Quelle époque en effet pour elle, Sire, que cette immortelle journée du 12 avril 1814, où Votre Majesté lui apparut tout-à-coup, comme le délégué de la Providence, et où, à son aspect seul, et par une de ces soudaines illuminations dont parle le plus grand de nos orateurs (1), elle vit ses destinées changées, la légitimité enfin triomphante, ses rois recouverts, ses malheurs finis, ses craintes dissipées, son antique gloire rétablie, et tous ces biens à-la-fois éteignant, comme par miracle, jusqu'au souvenir de tous les désastres qui l'avaient accablée pendant si long-temps.

« Sire, la langue n'a point d'expressions pour rendre fidèlement à la postérité tout ce que les cœurs français éprouvèrent alors d'admiration, d'attendrissement, d'enthousiasme, de surprise. Mais pour nous, Sire, qui avons été les heureux témoins de ce magnifique spectacle dont la mémoire vivra dans les siècles, nous qui, dans cette étonnante journée, avons tout vu, tout senti, tout partagé, tout est présent encore à nos yeux, et aujourd'hui, Sire, où toutes ces impressions se réveillent, et où le bonheur même dont nous jouissons ne fait que nous les rendre plus vives, nous partageons aussi avec toute la France, dans cette fête éclatante et universelle de la monarchie, la profonde reconnaissance que la France attendrie reporte à Votre Majesté, pour tous ces bienfaits dont elle la couvre, toutes ces hautes vertus dont elle offre tous les jours à ses regards le noble et puissant exemple, tous ces travaux dont elle brave la fatigue pour elle, tous ces efforts, ces intentions, ces desirs même pour son bonheur; et c'est le cœur plein de cette reconnaissance et de tous les sentimens touchans qui s'y mêlent, Sire, que les magistrats de la première Cour de votre royaume se félicitent de pouvoir en déposer aujourd'hui l'hommage aux pieds de Votre Majesté, avec ceux de leur fidélité, de leur respect, de leur dévouement et de leur amour. »

Le Roi a répondu :

« M. le premier président, vous avez peint fidèlement, en retraçant les sentimens de la France, à l'occasion de la journée du 12 avril, tous ceux que j'ai éprouvés, et que j'éprouve aussi moi-même; et si on pouvait lire dans mon cœur, on y trouverait la copie de tout ce que vous venez de dire. Je conserverai en effet toute ma vie le souvenir de cette journée qui a fait mon bonheur; jamais je ne l'oublierai, et je désire, pour ma récompense, que tous mes sujets en jouissent aussi pleinement et aussi entièrement que moi. »

(1) Bossuet.